

CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

- Monsieur VANIER Patrick, domicilié à FAUCOMPIERRE 88460 DOCELLES, né le 10 Octobre 1959 à 88 BRUYERES, de nationalité Française,
- La société A.G.I.R., société anonyme au capital de 250.000 Francs dont le siège social est 49 Rue du Faubourg National 67000 STRASBOURG, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 335 293 023, représentée aux présentes par Monsieur VANIER Patrick, Président du conseil d'administration, dûment habilité suivant délibération du conseil d'administration (**annexe**).

Ci-après dénommés le "**Vendeur**"

d'une part,

ET :

- PRO CONSULTANT Société anonyme au capital de 5.231.314 F., dont le siège social est 6, place du roi George 57000 Metz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro B 344 222 773

ci-après dénommée l' "**Acquéreur**",

d'autre part.

PREAMBULE

La société anonyme A.G.I.R. et Monsieur VANIER souhaitent céder leur activité de travail temporaire qu'ils exploitent sur les territoires français et allemand par l'intermédiaire d'une S.A.R.L. :

- La S.A.R.L. ASSISTANCE INTERIMAIRE, S.A.R.L. dont ces derniers détiennent l'intégralité des parts sociales représentant le capital social.

Le groupe PRO CONSULTANT a manifesté son intention d'acquérir la totalité du capital de la S.A.R.L. ASSISTANCE INTERIMAIRE.

A cet effet, le groupe PRO CONSULTANT a réalisé un audit comptable, financier, juridique et social de la société de travail temporaire précitée en date du 11 Avril 1996.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La Société ASSISTANCE INTERIMAIRE (ci-après dénommée la "**Société**") est une société à responsabilité limitée de droit français au capital de 50.000 FF dont le siège social est situé 49 Rue du Faubourg National à 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro B 335 293 023, et qui a pour objet social :

- l'exploitation d'une entreprise de travail temporaire au sens de la législation en vigueur à l'exclusion de toute autre activité

Le capital social de la Société est divisé en 500 parts (ci-après dénommées les "**Parts sociales de la Société**") ayant une valeur nominale de 100 FF.

Les parts sociales sont détenues :

- Monsieur Patrick VANIER : 370 parts de 100 Francs (74 % des parts sociales)
- la S.A. A.G.I.R. : 130 parts de 100 Francs (26 % des parts sociales)

2. La Société ne détient aucune participation dans aucune autre société.

3. L'Acquéreur ayant fait part au Vendeur de son souhait d'acquérir les **Parts sociales de la Société**, l'Acquéreur et le Vendeur ont décidé de conclure le présent contrat afin de fixer les conditions et modalités de cette acquisition ainsi que leurs droits et obligations respectifs.

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I.
877226 00 70 1014 001

L'acquéreur déclare parfaitement connaître le type d'activité cédée pour avoir lui-même l'expérience dans ce domaine. Il déclare avoir toutes les qualités et les titres pour exploiter ou faire exploiter ce type d'entreprise.

L'acquéreur déclare faire son affaire personnelle de toute autorisation afin de poursuivre l'exploitation de la société ASSISTANCE INTERIMAIRE tant en France qu'à l'étranger.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

1.1. Vente

- 1.1.1. Sous réserves des garanties ordinaires de droit ainsi que des termes et conditions contenues dans le présent contrat, **le Vendeur** cède à **l'Acquéreur** qui les achète :
- 500 Parts sociales sur les 500 **Parts sociales** composant le capital de la **Société**, ci-après les **Parts sociales cédées**.
- 1.1.2. **L'Acquéreur** a la propriété des **Parts sociales Cédées** à la date des présentes et la jouissance desdites **Parts sociales** à compter du 1er Janvier 1996, sous réserve du complet paiement du prix des **Parts cédées** et du remboursement du compte courant d'associés.
- 1.1.3. **L'Acquéreur** a, en particulier, droit aux bénéfices de l'exercice social ouvert le 1er janvier 1996.

1.2. Prix de cession - Paiement du prix de cession

- 1.2.1. Le prix de cession des **Parts sociales** (ci-après dénommé le "**Prix de Cession**") est fixé à 1.400.000 FF (un million quatre cent mille francs français).
- 1.2.2. Il est payé comptant au **Vendeur** ce jour la somme de 1.400.000 FF (un million quatre cent mille francs français) par **l'Acquéreur** au moyen d'un chèque, tiré sur la Banque KOLB, qui a été remis au **Vendeur** qui lui en donne bonne et valable quittance.

1.3. Réalisation de la cession

A la date des présentes, les documents suivants ont été remis par **le Vendeur** à **l'Acquéreur**, contre remise du chèque susvisé :

psu m

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I.
1000 00 0000 0000

-
- (i) les statuts et les registres sociaux de la **Société**, y compris les registres des procès-verbaux de tenue des assemblées des associés.

ARTICLE 2 - DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Les déclarations et garanties consenties par le Vendeur à l'Acquéreur font l'objet d'une convention séparée formant avec les présentes un tout indivisible.

ARTICLE 3 - AVENANTS

Aucune modification du présent contrat n'aura d'effet à moins qu'elle ne résulte d'un avenant écrit, signé par les parties.

ARTICLE 4 - RENONCIATIONS

- 4.1. Le fait pour l'une des parties d'omettre, à une ou plusieurs occasions, de se prévaloir de tous droits, pouvoirs ou privilèges qui lui ont été conférés aux termes du présent contrat ou de se prévaloir de tels droits, pouvoirs ou privilèges tardivement, ne pourra être considéré comme constituant une renonciation auxdits droits, pouvoirs ou privilèges.

De même, tout exercice partiel ou incomplet de tous droits, pouvoirs ou privilèges conférés aux termes du présent contrat ne pourra être considéré comme constituant un obstacle à l'exercice de tous autres droits, pouvoirs ou privilèges actuels ou futurs existant aux termes ou en dehors du cadre du présent contrat.

- 4.2. Toute renonciation par l'une des parties à tous droits, pouvoirs ou privilèges en vertu du présent contrat devra, pour être valable, être faite par écrit.

ARTICLE 5 - FRAIS ET DROITS

Chacune des parties supportera tous les frais et dépenses engagés par elle à l'occasion du présent contrat et des opérations prévues aux présentes, y compris et sans limitation, les honoraires et débours de tout conseil, comptable indépendant ou de toute autre personne ou tout autre représentant dont les services auront été utilisés par ladite partie. Tous les droits d'enregistrement dus au titre des présentes seront supportés par l'**Acquéreur** exclusivement qui s'y oblige expressément.

FACE ANNULEE
ART. 905 C.G.I.
ANNULEE DU 20 Mars 1958

ARTICLE 6 - DIFFÉRENDS, CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE

Les parties conviennent de se rencontrer à la demande de l'une ou l'autre partie pour examiner tous litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et mettre tout en oeuvre pour parvenir à un règlement amiable. L'accord des parties réglant les litiges ou points de désaccord sera constaté, soit par un écrit, soit par une transaction, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En cas d'échec dûment constaté de la tentative de règlement amiable prévu au paragraphe ci-dessus, les parties conviennent de soumettre leurs litiges ou différends à la Chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance de Metz.

ARTICLE 7 - NOTIFICATIONS

Toutes notifications ou communications en vertu du présent contrat devront être faites par lettre recommandée avec avis de réception, ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec avis de réception, ou en main propre contre signature d'un double de la notification :

- **Au Vendeur :**

A l'adresse suivante :

*Monsieur VANIER Patrick
FAUCOMPIERRE
88460 DOCELLES*

*Société Anonyme A.G.I.R.
49 Rue du Faubourg National
67000 STRASBOURG*

A l'attention du Président du Conseil d'administration

- **A l'Acquéreur :**

A l'adresse suivante :

*Pro Consultant SA
6, place du Roi Georges
57000 METZ*

A l'attention du Président du Conseil d'administration

ou à toute autre adresse qui sera notifiée par écrit par l'une des parties à l'autre suivant la forme indiquée ci-dessus.

ARTICLE 8 - LOI APPLICABLE

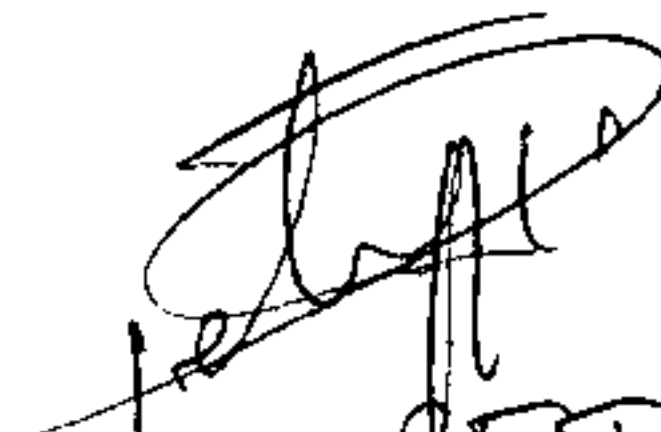
Le présent contrat sera régi par et interprété conformément aux lois de la République Française.

Fait à METZ, le 07 / 08 / 1996.
En sept originaux, dont un pour l'enregistrement.

Le Vendeur
Monsieur VANIER Patrick
S.A. A.G.I.R.


par : Monsieur Patrick VANIER

L'Acquéreur
Pro Consultant SA


par : Monsieur.....

PETRUZZI S.L.
Directeur Général.

DUPLICATA

ENREGISTRÉ A R.P. METZ CENTRE

Le - 6 SEPT. 1996

Fol. 95. Bord 660/5 Ext. 10682

Reçu 4.82/24.1400.000 = 67200

N.T 6x7x17 = 714

soixante sept mille neuf cent quatorze francs

H. FRANCKHAUSER
Receveur Principal

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I.

ANNUÉE 1905